

5. Aux fins de la présente annexe :

**crédit étranger** s'entend de tout type de financement de la dette provenant d'un marché extérieur, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la date d'échéance;

**date du transfert** s'entend de la date de règlement à laquelle sont convertis en pesos chiliens les fonds constituant l'investissement, ou de la date d'importation des équipements et de la technologie;

**existant** signifie en vigueur au 24 octobre 1996;

**investissement étranger direct** s'entend d'un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un crédit étranger, effectué en vue :

- a) d'établir une personne morale chilienne ou d'accroître le capital d'une personne morale chilienne existante dans le but de produire un flux additionnel de produits ou de services, à l'exclusion de tout flux strictement financier; ou
- b) d'acquérir une participation au capital d'une personne morale chilienne existante et de prendre part à sa gestion, à l'exclusion de tout investissement à caractère strictement financier et visant uniquement à obtenir indirectement accès au marché financier du Chili;

**marché des changes officiel** s'entend du marché constitué par les entités bancaires et autres institutions autorisées par l'autorité compétente;

**paiements au titre des transactions internationales courantes** a le même sens que dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, et il demeure entendu qu'en sont exclus les paiements au titre du principal d'un prêt qui ne sont pas effectués conformément aux dates d'échéance initialement agréées dans la convention de prêt; et

**personne morale chilienne** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée au Chili à des fins lucratives, sous une forme lui permettant d'être reconnue par la législation chilienne en tant que personne morale.